

«Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe.»

#### ARTICLE 9

*Amendements à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique*

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sera modifié comme suit:

«1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent;
- d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux;
- e) *La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium;*
- f) *La quantité approximative d'opium qui sera produite;*
- g) *Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques; et*
- h) *Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.*

2. a) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1.
- b) *Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21 en ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21 bis, le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1, soit la quantité spécifiée à l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.*
- c) *Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour chaque territoire sera soit la*